

Les conditions générales de vente se définissent comme un document visant à encadrer les relations contractuelles entre la Chambre d'agriculture de la Vienne et ses clients.

DEFINITIONS

Client (s) : Particulier, porteur de projet, entreprise agricole à titre individuel ou sociétaire, collectivités souhaitant bénéficier d'une prestation.

Prestataire : désigne la Chambre Départementale d'agriculture de la Vienne.

Conditions Particulières : désigne le document décrivant les conditions particulières de réalisation de la prestation (identité des Parties, réserves et justifications éventuelles...)

Bon de commande : désigne le document « Bon de commande » dans lequel le client opte pour une prestation de service ponctuelle, avec les tarifs correspondants et les remises éventuelles

Contrat : désigne le document désigné « Contrat de prestation » composé des Conditions Générales et des Conditions Particulières relatives à une prestation définie ainsi que d'éventuelles annexes.

ARTICLE 1 - OBJET

Les conditions générales de vente s'appliquent pour toute prestation réalisée par le Prestataire au profit du bénéficiaire.

Toute prestation fait l'objet d'un contrat, d'un bon de commande ou d'une convention, élaboré entre les parties et mentionnant :

- conditions générales,
- conditions particulières,
- toute éventuelle annexe, notamment financière ou technique.

ARTICLE 2 : Modalités financières

Les Prestations sont facturées au prix fixé dans le bon de commande, contrat de prestation ou convention.

La TVA est appliquée sur le total HT avant déduction des aides éventuelles ; elle est calculée au taux en vigueur à la date de la facturation.

Dans le cadre d'une prestation dont l'objectif est l'obtention d'une autorisation, d'une certification, d'une subvention ou d'un financement, de la part d'instances administratives, bancaires ou professionnelles, le prix de la prestation réalisée par le prestataire restera dû même en cas de refus ou d'avis défavorable des instances précitées.

A l'issue de la prestation, le client s'engage à régler le montant des sommes facturées dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à partir de la réception de la facture correspondante.

En cas de non-paiement à l'échéance, toute somme due produira de plein droit des intérêts de retard représentant 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de la facture considérée.

En outre, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due par le client en cas de retard de paiement s'élève à 40 (quarante) Euros (indemnité forfaitaire non soumise à TVA).

ARTICLE 3 : Obligations des parties

Les Parties reconnaissent l'importance de leur collaboration effective pour mener à bien l'objet du Contrat. Elles s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour faciliter l'échange d'informations nécessaires à son exécution.

Au titre de cette prestation, la Chambre d'agriculture s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens devant raisonnablement permettre la réalisation de la prestation,
- informer le client des éventuels éléments qu'elle aurait détectés et qui seraient susceptibles de perturber l'exécution de la prestation

Par ailleurs, elle attire l'attention du client sur le fait qu'il est suffisamment compétent pour accepter ou non ses recommandations en toute connaissance de cause et qu'en aucun cas, il ne pourra tenir pour responsable la Chambre d'agriculture des choix qu'il effectue.

Le client s'engage à

- mettre à disposition du Prestataire toutes les informations nécessaires à la réalisation de la prestation,
- se rendre disponible pour les visites et réunions avec le prestataire.

ARTICLE 4 : Durée du Contrat

Le contrat, bon de commande ou convention remis au client bénéficiaire, équivaut à un devis jusqu'à la signature effective de toutes les parties. Sa durée de validité est de 3 (trois) mois maximum à compter de la réception de l'acte par le bénéficiaire.

Le contrat entre en vigueur le jour de sa signature.

Dans la mesure où tous les éléments nécessaires à la réalisation de l'étude sont fournis par le client, la Chambre d'agriculture s'engage à débiter la prestation dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature du présent contrat. Le contrat est valable jusqu'à la fin de la réalisation de la prestation.

La Chambre d'agriculture ne pourra être tenue pour responsable de tout retard de réception dans ses services du présent contrat.

ARTICLE 5 : Cessation du contrat

Le contrat pourra être rompu par l'une des deux parties dans le cas de non-respect des obligations précisées dans l'article 3.

En cas de rupture du contrat selon le motif exposé ci-dessus, et dans le cas où le déplacement du conseiller sur l'exploitation est engagé, le prestataire facturera 30 % de la prestation.

ARTICLE 6 : Force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux qui sont habituellement reconnus par la loi et la jurisprudence, les grèves, défaillances, bogues et pannes techniques (électriques, informatiques, logiciels, indisponibilité de la plateforme de dépôt des demandes ...), les faits des fournisseurs ou sous-traitants (hébergeurs, fournisseurs d'accès...), les faits de la nature ou d'une autorité publique.

La force majeure aura pour effet d'exonérer les parties de leurs obligations contractuelles ou de suspendre l'exécution des obligations et de prolonger jusqu'à due concurrence les délais contractuels après accord entre les parties.



ARTICLE 7 : Protection des données

Le client reconnaît que la collecte et le traitement de ses données personnelles sont nécessaires à la gestion et à l'exécution du contrat. Les données personnelles serviront à mettre à jour la base régionale des Chambres d'agriculture de Nouvelle Aquitaine accessible à l'ensemble de leurs salariés, dont l'objectif est de pouvoir vous communiquer des informations susceptibles de vous intéresser : actualités réglementaires et institutionnelles, calamités agricoles, prestations, formations... Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous à la page « données personnelles » du site internet de la Chambre d'agriculture de la Vienne : www.vienne.chambre-agriculture.fr.

ARTICLE 8 : Responsabilité

La Chambre d'agriculture de la Vienne est agréée par le Ministère en charge de l'agriculture pour exercer l'activité de conseil indépendant en préconisations phytopharmaceutiques sous le n° IF01762. La Chambre d'agriculture est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile professionnelle pour l'activité de conseil indépendant en préconisations phytopharmaceutiques.

Par ailleurs, en cas de survenance d'un sinistre lié à une prestation, dans un délai d'un an à compter de la fin de prestation, et sous réserve, pour le client d'apporter la preuve de la faute du Prestataire, après saisine par lettre recommandée avec accusé de réception du Prestataire, alors le client pourra être indemnisé du niveau de responsabilité du Prestataire déterminé par l'assurance du Prestataire et un comité technique interne au Prestataire.

Lorsque le montant du sinistre est inférieur à la franchise de l'assurance du Prestataire, le sinistre sera examiné par un comité technique interne au prestataire. Celui-ci déterminera la responsabilité ou non de la Chambre d'agriculture et la prise en charge du préjudice subie par le client.

Lorsque le montant du sinistre est supérieur à la franchise de l'assurance du Prestataire, le sinistre sera examiné par l'assurance du Prestataire et pris en charge par l'assurance et le Prestataire en cas de responsabilité reconnue du Prestataire.

Cette somme est libératoire de toute autre indemnité de ce chef.

Par conséquent, le client s'engage à supporter, sans pouvoir exercer de recours contre le Prestataire ou ses assureurs, toutes réclamations et responsabilités, tous coûts et frais excédant ledit montant ; le client s'engage en outre à faire renoncer ses assureurs à tout recours contre le Prestataire et ses assureurs au-delà de ce montant.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'un dommage qui résulterait d'une faute, négligence ou omission du client (notamment du non-respect par le client de l'une quelconque de ses obligations contractuelles), et/ou d'un tiers, ou d'un cas de force majeure.

ARTICLE 9 : Transfert du Contrat - Sous-traitance

La Chambre d'agriculture de la Vienne pourra librement transférer totalement ou partiellement le bénéfice du Contrat à un tiers par quelque moyen que ce soit. Elle se réserve aussi le droit de sous-traiter tout ou partie des Prestations dont elle a la charge, conformément aux dispositions en vigueur.

Le Client pourra transférer son contrat en cas de transformation de la personne morale ou transformation de la personne physique en une personne morale au sein de laquelle il reste associé.



ARTICLE 10 : Documents contractuels

Les relations contractuelles entre les Parties sont régies par les documents suivants :

- Bon de commande
- Contrat de prestation
- Convention
- Toute éventuelle annexe, notamment financière ou technique.

Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations au sein des documents susvisés ayant fait l'objet de versions successives, c'est la version la plus récente qui prévaudra. Le Contrat ne pourra être modifié que par un avenant écrit dûment signé par les Parties. En cas de difficulté d'interprétation entre l'une des présentes clauses et son titre, les titres seront déclarés inexistantes.

Si l'une des dispositions du contrat s'avérait illégale au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite mais les autres stipulations garderont leur force et leur portée. Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause dont l'inapplication a été tolérée.

ARTICLE 11 : Droit applicable - Litiges

Le contrat est régi par le droit français. En cas de litige entre la Chambre d'agriculture de la Vienne, d'une part et le Client d'autre part, les tribunaux compétents seront saisis par la Partie la plus diligente.

